



S P

Numéro du répertoire 2024/285
Date du prononcé 12 JAN. 2024
Numéro du rôle 2016/AR/76

Expédition

Délivré à	Délivré le	Délivré à

- Enregistrable
- Non enregistrable

Arrêt définitif

Brevet — action en déclaration de non-contrefaçon *versus* action en cessation de contrefaçon

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

2024/285
12 JAN 2024
AC 01/02

En cause de :

Monsieur A., domicilié à [REDACTED], [REDACTED],

partie appelante,

représentée par [REDACTED], avocat à [REDACTED],
[REDACTED],

Contre:

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AKTIENGESELLSCHAFT, société de droit allemand dont le siège social est établi à 70435 STUTTGART – Allemagne, Porscheplatz, 1, faisant élection de domicile à 71287 WEISSACH – Allemagne, Porschestrasse, 911,

partie intimée,

représentée par Maîtres [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED], avocats à [REDACTED]
[REDACTED].

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 30 avril 2015 par le tribunal de commerce de Liège, division Liège.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par exploit d'huissier reçu au greffe de la cour d'appel de Liège, le 24 juillet 2015.

Par un arrêt rendu le 20 octobre 2015, la cour d'appel de Liège renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles.

Le calendrier de mise en état convenu entre les parties est acté par une ordonnance du 6 octobre 2016.

La cause est attribuée à une chambre à trois conseillers en vertu d'une ordonnance rendue le 2 mars 2018 sur la base de l'article 109*bis*, § 3 du Code judiciaire.

Par ordonnance du 29 septembre 2023, Monsieur A est débouté de sa requête basée sur l'article 748, §2 du Code judiciaire ; dans celle-ci, il expose avoir découvert des pièces et des faits nouveaux dans le dossier répressif - ouvert à son nom sur plainte de l'huissier de justice ayant assisté aux opérations de saisie-description - et démontrant la partialité de l'expert-descripteur.

M. ██████████, conseiller suppléant, est désigné pour siéger dans l'affaire par une ordonnance du premier président du 10 octobre 2023, en application de l'article 102, § 1^{er}, du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Monsieur A est le titulaire des brevets EP ██████████, EP ██████████ et EP ██████████ et d'une demande de brevet EP ██████████. Ces brevets se rapportent essentiellement à une optimisation d'un moteur à combustion interne dit « moteur à cinq temps ».

Entre mai 2008 et avril 2009, il collabore avec Porsche au développement d'un moteur à cinq temps en vue de la participation de ce constructeur automobile au championnat du monde d'endurance (WEC).

A la suite de l'annonce de la participation de Porsche au WEC 2014, Monsieur A l'interroge sur une possible contrefaçon de ses brevets ; les parties échangent divers courriers sur cette question et se rencontrent pour en discuter.

2. Monsieur A menaçant d'une procédure judiciaire à la veille des six heures de Spa-Francorchamps programmées le 3 mai 2014, Porsche introduit la présente procédure devant le tribunal de commerce de Liège, le 11 avril 2014. Le constructeur automobile demande de déclarer qu'il ne contrefait pas les volets belges des brevets EP [REDACTED], EP [REDACTED] et EP [REDACTED] et la demande de brevet EP [REDACTED].

Monsieur A y répond par l'introduction d'une demande reconventionnelle tendant au constat d'une contrefaçon de ses brevets, au paiement de dommages et intérêts et à une interdiction d'utiliser le moteur incriminé. Il sollicite également diverses mesures d'instruction.

3. Parallèlement, il dépose une requête en saisie-description devant le président du tribunal de commerce de Liège, le 16 avril 2014. Après avoir entendu tant Monsieur A que Porsche, le magistrat autorise, par une ordonnance du 30 avril 2014, la mesure sollicitée selon les modalités qu'il précise.

Les opérations de description ont lieu le 3 mai 2014, à Spa-Francorchamps, à l'issue de la course, sur le véhicule Porsche 919 hybrid n°14.

Le rapport de l'expert-descripteur du 14 mai 2014 conclut à une absence de contrefaçon.

4. Par le jugement entrepris rendu le 30 avril 2015, le premier juge fait droit à la demande de Porsche et déboute Monsieur A des siennes.

5. En appel, Monsieur A demande à la cour de :

« Déclarer le présent appel recevable et fondé,

Déclarer la demande originaire de Porsche recevable mais non fondée,

Déclarer la demande reconventionnelle recevable et fondée,

Dès lors mettre le jugement du Tribunal de Commerce de Liège – division Liège du 30 avril 2015 (N° de rôle A/14/00984) à néant,

Dès lors déclarer que Porsche contrefait les brevets invoqués par [lui],

Dès lors interdire à Porsche d'utiliser le moteur litigieux et de condamner Porsche au paiement d'une astreinte évaluée actuellement à 100.000 € par contravention,

Dès lors condamner Porsche au paiement de dommages et intérêts fixés provisionnellement à 1 €,

Dès lors condamner Porsche au remboursement des coûts de la saisie-description à Spa le 3 mai 2014 s'élevant à € 60.000,- majoré des intérêts ;

Dès lors condamner Porsche aux indemnités de procédure pour les deux instances s'élevant au total à € 12.000,-

Dès lors condamner la société Porsche aux dépens s'élevant à € 797,41.

Avant-dire-droit :

- a. ordonner à Porsche de soumettre l'entièreté de la partie moteur des trois fiches d'homologation FIA invoquées, ainsi que des fiches d'homologation pour les saisons WEC des années 2015, 2016 et 2017 ;
- b. ordonner à Porsche de soumettre la brochure d'homologation LMP1 FIA/ACO pour les années 2014 à 2017, qui eux contiennent les instructions précises quant au contenu des demandes d'homologation ;
- c. ordonner que toutes les photos prises par l'expert Monsieur B et par l'huissier Monsieur C soient déposées au dossier de la procédure afin de permettre aux parties de s'expliquer à ce sujet ;
- d. ordonner la convocation de l'expert Monsieur B, pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet de la saisie-description du 3 mai 2014 ;
- e. ordonner la convocation de l'huissier de justice, Monsieur C, pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet de la saisie-description du 3 mai 2014 ;

- f. ordonner la convocation du témoin de l'huissier de justice, Mr [REDACTED], pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet de la saisie-description du 3 mai 2014 ;
- g. ordonner la convocation de Monsieur D, responsable LMP1 chez Porsche, pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet de la présence d'un cylindre détenteur dans les moteurs WEC de Porsche, des coûts engendrés lors du démontage d'un moteur, de la nécessité de l'examen dans un camion lors de la saisie, et au sujet du sort réservé au concept cinq temps chez Porsche ;
- h. ordonner la convocation de Mr. [REDACTED], responsable moteur LMP1 chez Porsche, pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet du fait, qu'il avait présenté à Monsieur E un moteur avec silencieux, sachant que le moteur utilisé à Spa le 3 mai 2014 n'en n'avait pas, du temps nécessaire au refroidissement d'un moteur de compétition et au sujet du contrôle de deux turbines ;
- i. ordonner la convocation de Mr. [REDACTED], responsable homologation LMP1 chez Porsche, pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet du contenu et l'évolution des fiches d'homologation ;
- j. ordonner la convocation de Dr. [REDACTED] [REDACTED] (E-Mail : [REDACTED]), médiateur missionné par Porsche, pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet de son affirmation, selon laquelle Porsche évidemment n'irai certainement pas détruire des scellés mises en place sur le moteur pour un examen au profit d'un tiers ;
- k. ordonner la convocation de Mr. [REDACTED], chargé des groupes moto-propulseurs au sein de la FIA (E-Mail : [REDACTED]), pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet de l'authenticité de l'extrait d'homologation soumis par Porsche, au sujet desdites fiches d'homologation « personnalisées », et au sujet de la conformité du moteur cinq temps par rapport au règlement technique du WEC ;
- l. ordonner la convocation de Mr. [REDACTED], responsable LMP1 chez Toyota (E-Mail : [REDACTED]), pour qu'il puisse renseigner [la] Cour au sujet du contenu des fiches d'homologation FIA, des groupes de travail techniques de FIA et au sujet d'une circulaire de l'année 2014 disant que le moteur cinq temps est conforme au règlement technique du WEC ».

Porsche conclut au non-fondement de l'appel et forme une demande incidente nouvelle tendant à la condamnation de Monsieur A au paiement de 15.000,00 € du chef d'appel téméraire et vexatoire. Elle sollicite également des indemnités de procédure majorées pour la première instance et celle d'appel. Dans l'hypothèse où

une nouvelle expertise devrait être ordonnée, elle demande d'obliger Monsieur A à déposer une caution de 60.000,00 € préalablement à toute expertise, afin de couvrir les frais de l'expert ainsi que ses propres frais.

6. Il est également à relever que différentes procédures ont opposé les parties. Ainsi, notamment :

- le 2 mai 2014, le président du tribunal de commerce de Liège fait droit à la demande sur requête unilatérale de Porsche tendant à préserver la confidentialité du rapport d'expertise unilatéral de Monsieur E ; la tierce opposition de Monsieur A est rejetée le 4 novembre 2014 de même que son appel par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 septembre 2015 ;
- le 17 septembre 2015, la cour d'appel de Liège déboute Porsche de sa demande du 10 juin 2014 sur requête unilatérale visant à faire interdire l'utilisation d'une vidéo filmée par Monsieur A lors des opérations de description à Spa en mai 2014 et accordée par ordonnance du 10 juin 2014 ;
- le 10 juin 2014, le président du tribunal de commerce de Liège, siégeant en référé, fait interdiction à Monsieur A d'introduire de nouvelles procédures, tant en France qu'en Belgique, relatives aux moteurs utilisés par Porsche dans le championnat WEC et objets de la saisie-description, qui seraient de nature à entraver la participation de Porsche aux courses de WEC pour la saison en cours ;
- le 10 juin 2015, la cour d'appel de Bruxelles siégeant en référé déboute Porsche de sa demande tendant à constater sur la base de la décision au fond du 30 avril 2015 qu'elle ne contrefait ni les volets belges ni les volets français des brevets EP [REDACTED], EP [REDACTED], EP [REDACTED] et qu'elle pourra continuer à utiliser son moteur tel qu'homologué par la FIA sans perturbation et par conséquent à interdire à Monsieur A de se baser sur un quelconque de ses brevets EP [REDACTED], EP [REDACTED], EP [REDACTED] pour obtenir des mesures de nature à perturber d'une quelconque façon Porsche, sans l'accord explicite de cette dernière, que ce soit sur le territoire belge ou lors de la préparation à la course des 24h du Mans 2015 en France, lors de la course ou après, sous peine d'une astreinte d'un montant unique de 500.000,00 € ;
- le 9 juillet 2015, le tribunal de Grande Instance de Paris dit que le moteur de la Porsche 919 hybrid homologué le 9 avril 2014 ne reproduit pas les revendications des portions françaises des trois brevets EP [REDACTED], EP [REDACTED] et EP [REDACTED] et la demande de brevet EP [REDACTED] dont Monsieur A est titulaire et fait interdiction à ce dernier, sous astreinte, de prétendre

- publiquement, directement ou indirectement, que ce moteur serait contrefaisant de ses brevets ; par jugement du 18 avril 2017, le tribunal de première instance d'Eupen décide que l'opposition formée par Monsieur A contre le jugement d'exequatur du 27 juin 2016 du jugement français n'est pas fondée ;
- le 18 avril 2017, le juge des saisies du tribunal de première instance d'Eupen débout Monsieur A de son opposition au commandement de payer signifié à la requête de Porsche.

IV. Discussion

7. Dans le cadre de la présente procédure où il est répondu à l'action déclaratoire en non-contrefaçon par une action en contrefaçon, c'est en définitive sur la partie qui prétend à l'existence d'une contrefaçon que repose le risque de la preuve.

L'appréciation de l'existence ou non de la contrefaçon implique de procéder à une comparaison de l'invention protégée par le brevet et de l'objet argué de contrefaçon. Il s'agit de vérifier si les caractéristiques de l'invention protégée par le brevet, ou plus précisément des revendications du brevet, sont reproduites. La contrefaçon n'exige pas une reproduction à l'identique de l'invention ; il faut, mais il suffit, que les caractéristiques essentielles de l'invention brevetée se retrouvent dans le procédé ou le produit du tiers (Cass., 3 février 2012, C.10.0462.F).

8. En l'occurrence, les parties s'accordent sur le fait que la caractéristique essentielle des inventions brevetées EP [REDACTED] et EP [REDACTED] se retrouve dans la présence d'un « cylindre détenteur », également dénommé « cylindre basse pression ». Dans son courriel du 2 mai 2014, le conseil de Monsieur A indique du reste à l'expert-descripteur que « s'il devait s'avérer que sur une rangée ne seront présents que deux cylindres au lieu des trois soupçonnés par Monsieur A, [ses] investigations pourront en principe se terminer. Dans un tel cas, il ne sera pas nécessaire d'analyser en détail dans [son] rapport toutes les réclamations des brevets de Monsieur A, puisque la contrefaçon soupçonnée par ce dernier se trouverait tout simplement exclue ».

Dans le brevet EP [REDACTED], les caractéristiques essentielles sont : « la turbine (7) de chaque cylindre (1) qui relâche lesdits gaz comburés étant montée directement sur la culasse (10) dudit moteur en aval de la soupape d'échappement (3) et sans l'intermédiaire d'un collecteur (12) situé entre la culasse (10) et l'entrée de cette turbine (7) » ; en d'autres termes, il y a une turbine par cylindre.

9. Pour soutenir sa thèse d'une absence de contrefaçon des brevets de Monsieur A, Porsche se base essentiellement sur un rapport unilatéral établi le 3 mars 2014 par Monsieur E – expert auprès de la cour d'appel de Paris - , sur le rapport du 14 mai 2014 de l'expert-descripteur et sur le constat du 4 mai 2014 de l'huissier de justice ayant assisté aux opérations de saisie-description.

Dans son rapport, Monsieur E indique qu'aucun cylindre basse pression n'a pu être observé sur le moteur Porsche et que « la turbine du turbocompresseur reçoit les gaz comburés de tous les cylindres et pas les gaz comburés d'un seul de ces cylindres. Il n'y a donc pas une turbine pour 'chaque cylindre', ni même pour un cylindre particulier. (...) la turbine du turbocompresseur est éloignée de la culasse du moteur. En particulier, la longueur des tubulures entre la culasse et la turbine dépasse, à [son avis], 80 cm. On ne peut donc considérer que la turbine est 'montée directement sur la culasse' », « toutes les tubulures d'évacuation des gaz comburés des quatre cylindres se rejoignent avant de parvenir à la turbine. Le moteur comporte ainsi un collecteur entre la culasse et l'entrée de la turbine ».

L'expert-descripteur écrit, quant à lui : « toutefois nous ne pouvions pas à ce stade 'observer' 'sans l'ombre d'un doute' la présence de seulement deux cylindres comburants, ni exclure avec certitude la présence éventuelle d'un troisième cylindre 'détenteur'. Afin d'exclure le moindre doute quant à la présence d'un troisième cylindre dans cette rangée de cylindres nous avons donné l'instruction aux mécaniciens de Porsche d'enlever la culasse, conformément aux termes de l'ordonnance.

Après enlèvement, nous avons pu constater avec certitude que la rangée de gauche du moteur ne comptait que deux cylindres. Un troisième cylindre, dit cylindre détenteur, n'était pas présent ». Ensuite, conformément aux instructions du conseil de Monsieur A du 2 mai 2014, il termine son intervention.

Monsieur C confirme : « nous constatons vers 00.35 heures que la rangée en question ne compte que deux cylindres ».

Porsche verse également à son dossier une déclaration du 18 juillet 2013 de son propre conseil en propriété industrielle déclarant officiellement que le moteur développé par elle est basé sur une technologie distincte de celle brevetée par Monsieur A (pas de cylindre supplémentaire et présence d'une soupape d'échappement montée sur la culasse) et une attestation du 26 mars 2014 de deux de ses préposés, Monsieur D et Monsieur F, respectivement vice président LMP1 et directeur technique, selon laquelle « le moteur à combustion Porsche spécialement conçu pour le championnat du monde d'endurance FIA WEC 2014 est conçu et fabriqué différemment du moteur tel que protégé par les revendications des brevets dont [Monsieur A est titulaire], à savoir EP [REDACTED], EP [REDACTED], EP [REDACTED] et EP [REDACTED], de sorte qu'il n'entre pas dans le champ d'application de ces brevets » (cf. pièce 6 du dossier de Porsche).

10. Pour contrer les rapports de Monsieur E et de l'expert-descripteur ainsi que le constat d'huissier, Monsieur A met en cause les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés. En plaidoiries, il insiste sur ses demandes de mesures avant-dire droit ainsi que sur l'existence d'éléments dans le dossier répressif qui confirmeraient l'absence d'impartialité de l'expert-descripteur ; il invite la cour à en ordonner la production.

S'agissant du rapport de Monsieur E, Monsieur A soutient que les documents remis par Porsche à Monsieur E ne correspondent pas au moteur que Porsche a fait homologuer auprès de la FIA (version avec silencieux *versus* version sans silencieux), que le moteur examiné par Monsieur E n'était pas monté dans une voiture de course et que rien ne permet de retenir que le moteur examiné par Monsieur E correspond à celui décrit lors de la saisie-description.

Dans une attestation du 28 avril 2014, Monsieur D et Monsieur F de Porsche affirment toutefois que « le moteur et sa conception i) présentés à Monsieur E pour son avis, ii) dans les documents d'homologation provisoires et iii) dans les documents d'homologation définitifs et iv) dans les deux voitures de course à Spa sont identiques ».

Quoi qu'il en soit sur la question de savoir si le moteur examiné par Monsieur E est identique à celui monté dans les deux véhicules Porsche 919 hybrid qui ont participé au WEC 2014, il conclut à une absence de contrefaçon de ce moteur avec les brevets de Monsieur A.

S'agissant du rapport portant sur la description du moteur ayant participé, le 3 mai 2014, aux six heures de Spa-Francorchamps et donc du moteur homologué par la FIA pour le WEC 2014, Monsieur A reproche à l'expert-descripteur d'avoir perdu des yeux, durant les opérations de saisie-description, la voiture n°14 et son moteur pour examiner la voiture n°20, ce qui aurait permis à Porsche, durant ce laps de temps, de changer le moteur faisant l'objet de la description. Il en conclut que dans ces circonstances, le rapport de saisie-description n'apporte pas une preuve certaine de l'absence de contrefaçon.

Comme l'a relevé la cour d'appel de Liège dans son arrêt du 14 mars 2017, les suspicions d'un échange de moteurs ne sont étayées par aucun élément objectif et paraissent irréalistes au vu des divers documents photographiques déposés éclairant quant à la configuration des lieux.

La chronologie est également incompatible avec l'hypothèse avancée par Monsieur A d'une possible substitution de moteurs et illustrée par un montage avec des *Legos* (cf. pièce 43 de Monsieur A), dès lors que l'expert-descripteur était présent tant lorsque vers 22h20, le capot de la voiture n°14 a été ouvert et il a pu l'observer et le photographe vers 23h06 que lorsque le moteur de la voiture n°14 en a été extrait, vers 23h30, pour être ensuite emporté pour un examen plus approfondi dans le camion de Porsche. Le scénario illustré par le montage avec les *Legos* repose sur une substitution de moteurs au départ du chariot destiné à l'accueillir après le démontage ; il ignore le fait que l'expert-descripteur était présent lorsque le moteur a été extrait du véhicule n°14. Le temps de l'éloignement de l'expert-descripteur du moteur du véhicule n°14 nécessaire pour constater visuellement que le moteur, les tuyaux d'échappement, le générateur électrique, le turbo et les tuyaux connexes du véhicule n°20 sont similaires à ceux de la n°14, est insuffisant pour procéder à un démontage du moteur ayant participé à la course dans la voiture n°14 et au montage d'un autre moteur, par hypothèse non contrefaisant, pour que l'expert-descripteur assiste à son retour à la fin du démontage et à l'extraction de cet autre moteur.

Avant de s'éloigner du moteur de la voiture n°14, l'expert-descripteur avait du reste déjà commencé à observer le moteur de la voiture n°14 dans le box de Porsche et pris des photos après le démontage du capot ; il indique à cet égard n'avoir pu constater de différences entre le moteur de la voiture n°20 garée dans le box parallèle et celui de la voiture n°14. A son retour auprès de la voiture n°14 et alors que le rapport de saisie-description témoigne de son attention constante sur la

possibilité d'un remplacement de moteurs durant la course, il ne mentionne rien à ce sujet dans son rapport pour la période où les voitures étaient stationnées dans leur box respectif ; si l'expert-descripteur, désigné par le tribunal et assermenté, avait eu le moindre doute ou indice d'un remplacement du moteur de la voiture n°14 pendant le temps où il s'assurait que le moteur de la voiture n°20 était bien identique à celui de la voiture n°14 – et ce notamment en comparant les photographies qu'il a prises -, il l'aurait signalé dans son rapport.

Aucune preuve ne peut être tirée du fait que la température du moteur n°14 n'a pas été mesurée.

La possibilité d'une substitution de moteurs doit dès lors être écartée.

Comme le relève encore la cour d'appel de Liège, il ne peut être reproché à l'expert-descripteur d'avoir accepté que Porsche camoufle une partie du moteur dès lors qu'il a eu la possibilité de vérifier les éléments techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les mêmes considérations s'imposent en ce qui concerne certains clichés qui n'auraient pas été annexés au rapport d'expertise, l'expert étant le gardien de la confidentialité des éléments techniques étrangers à la mission de saisie-description qui lui a été confiée et dont le déroulement a au demeurant été suggéré par Monsieur A lui-même.

Les échanges d'e-mails entre le conseil belge de Porsche et l'expert-descripteur relatifs aux frais de la saisie-description ou encore le refus de l'expert-descripteur de répondre à des questions de Monsieur A après le dépôt de son rapport de saisie-description ne démontrent pas une partialité de ce dernier lors des opérations de saisie-description et de rédaction du rapport.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter le rapport de saisie-description.

11. Sur la base de celui-ci, il est établi que le moteur de la Porsche 919 Hybrid homologuée pour le WEC 2014 n'emporte pas une contrefaçon des volets belges des brevets énumérés ci-avant et dont Monsieur A est titulaire.
12. Au regard des considérations qui précèdent, les mesures avant-dire droit de production de documents et photographies, d'audition de l'expert-descripteur, de

l'huissier de justice et d'autres personnes, sollicitées par Monsieur A ne se justifient pas ; elles ne sont pas utiles à la solution du litige.

S'agissant des documents relatifs aux moteurs des voitures ayant participé aux WEC 2015, 2016 et 2017, leur production se justifie encore moins, le moteur incriminé étant celui qui a participé au WEC 2014. Le litige ne concerne pas d'autres moteurs utilisés par Porsche pour d'autres saisons du WEC. La production de documents ne peut conduire à une « pêche aux informations » (cf. J. Van Compernelle, « La production forcée de documents dans le Code judiciaire », Ann. Dr., 1981, 93 ; S. Stijns, « De overlegging van stukken in het Gerechtelijk Wetboek », Jura Falconis, 1984-85, 209).

13. Par voie de conséquence, les autres demandes de Monsieur A reposant sur un constat de contrefaçon ne sont pas fondées puisque la contrefaçon n'est pas établie.

14. Porsche prétend à la condamnation de Monsieur A au paiement d'une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

Il convient toutefois de rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat, aucune partie ne peut plus être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat de l'autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

Porsche n'établit pas que le dommage subi en raison de l'intentement de l'action - qu'elle a elle-même initiée - est autre que celui d'avoir été obligé de se défendre en justice et de recourir ainsi aux services d'un avocat. Ce constructeur automobile ne peut donc revendiquer que l'octroi de l'indemnité de procédure.

15. L'indemnité de procédure relative à chacune des deux instances sera majorée en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Non seulement Porsche a été contraint de subir une saisie-description emportant la nécessité de recourir à un conseil mais ensuite Monsieur A maintient en appel des demandes fondées uniquement sur une suspicion de contrefaçon et une interprétation très personnelle, à la limite du diffamatoire, des interactions avec ses

différents interlocuteurs pour palier son manque de preuve et ce, alors qu'à l'origine, il aurait pu avoir accès aux informations confidentielles souhaitées pour autant qu'il s'engage à en préserver la confidentialité et trouver ainsi une réponse à sa suspicion de contrefaçon. Son attitude a contraint son adversaire à initier une procédure et ensuite à poursuivre sa défense en appel, dans une matière complexe où le montant de base de l'indemnité de procédure pour une demande non évaluable en argent est insuffisant à couvrir les frais réels.

Pour ce dernier motif, l'indemnité de procédure de première instance est liquidée à 11.000,00 € et celle d'appel à 15.000,00 €.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

Déboute Monsieur A de ses demandes ;

Liquide l'indemnité de procédure de première instance à 11.000,00 € ;

Met les dépens d'appel à charge de Monsieur A et le condamne à payer à Porsche l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 15.000,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme [REDACTED], président de la chambre,

Mme [REDACTED], conseiller,

M. [REDACTED], conseiller suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 18-01-2024

